

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne peuvent être offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 31 janvier 2018

Blockchain Technologies ETF (le « FNB Harvest »)

Le FNB Harvest est une fiducie de fonds commun de placement négociée en bourse constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Les parts de catégorie A du FNB Harvest (les « **parts** ») sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus. Les parts sont libellées en dollars canadiens. Groupe de portefeuilles Harvest Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds de placement inscrit, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB Harvest. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Harvest ».

Le FNB Harvest cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Harvest Blockchain Technologies. Le FNB Harvest investit dans des titres de capitaux propres d'émetteurs exposés, directement ou indirectement, à l'élaboration et à la mise en œuvre de technologies de chaînes de blocs et de registres distribués. Pour de plus amples renseignements, voir « Objectifs de placement ».

Inscription des parts

Le FNB Harvest émet des parts de façon permanente, et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises. La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription des parts à sa cote. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des courtages usuels pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Autres facteurs

Aucun placeur ni aucun courtier n'ont participé à l'établissement du prospectus ni n'en ont examiné le contenu. Les autorités en valeurs mobilières canadiennes ont rendu à l'égard du FNB Harvest une décision le dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Le courtier désigné (défini aux présentes) et les courtiers (définis aux présentes) ne sont pas des placeurs du FNB Harvest dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus.

De l'avis des conseillers juridiques, pourvu que le FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie ci-après) ou que les parts soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans les parts, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Au cours de la période pendant laquelle le FNB Harvest fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB Harvest dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds et le dernier aperçu du FNB (défini aux présentes) déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en en faisant la demande par téléphone au 416-649-4541 ou au 1-866-998-8298 (sans frais) ou par courriel à l'adresse info@harvestportfolios.com ou en vous adressant à votre courtier. On pourra également obtenir ces documents sur internet à l'adresse www.harvestportfolios.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB Harvest sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

**Groupe de portefeuilles Harvest Inc.
710 Dorval Drive, Suite 209
Oakville (Ontario) L6K 3V7**

**Sans frais : 1-866-998-8298
416-649-4541**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
GLOSSAIRE	2
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	6
APERÇU DE LA STRUCTURE	
JURIDIQUE DU FNB HARVEST	14
OBJECTIFS DE PLACEMENT	14
STRATÉGIES DE PLACEMENT	15
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL	
LE FNB HARVEST INVESTIT	17
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE	
PLACEMENT	17
Restrictions fiscales en matière de	
placement	17
FRAIS	17
Frais pris en charge par le FNB Harvest	17
Frais directement payables par les porteurs	
de parts	19
RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES	
FRAIS DE GESTION ET RATIO DES	
FRAIS D'OPÉRATIONS	19
FACTEURS DE RISQUE	19
POLITIQUE EN MATIÈRE DE	
DISTRIBUTIONS	27
Distributions de fin d'exercice	28
Régime de réinvestissement des	
distributions	28
ACHATS DE PARTS	29
Investissement initial dans le FNB Harvest.....	29
Achat et vente de parts	30
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	30
Système d'inscription en compte	32
Opérations à court terme	33
INCIDENCES FISCALES	33
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE	
GESTION DU FNB HARVEST	39
Gestionnaire	39
Courtier désigné	40
Conflits d'intérêts.....	41
Comité d'examen indépendant.....	42
Le fiduciaire	43
Dépositaire	43
Agent d'évaluation	44
Auditeurs	44
Agent chargé de la tenue des registres et	
agent des transferts.....	44
Promoteur	44
Comptabilité et présentation de	
l'information	44
CALCUL DE LA VALEUR	
LIQUIDATIVE	44
Politiques et procédures d'évaluation du	
FNB Harvest	45
Information sur la valeur liquidative	46
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	46
Description des titres faisant l'objet du	
placement	46
Échange de parts contre des paniers de	
titres	46
Rachat de parts en contrepartie d'une	
somme au comptant	46
Modification des conditions	46
Droits de vote afférents aux titres du	
portefeuille	47
QUESTIONS TOUCHANT LES	
PORTEURS DE PARTS	47
Assemblées des porteurs de parts	47
Questions exigeant l'approbation des	
porteurs de parts.....	47
Modification de la déclaration de fiducie.....	48
Fusions permises	49
Rapports aux porteurs de parts	49
DISSOLUTION DU FNB HARVEST	49
Procédure au moment de la dissolution.....	50
MODE DE PLACEMENT	50
Porteurs de parts non résidents.....	50
RELATION ENTRE LE FNB HARVEST	
ET LES COURTIERS	51
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	51
INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
PROCURATION POUR LES TITRES	
EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	51
CONTRATS IMPORTANTS	52
POURSUITES JUDICIAIRES ET	
ADMINISTRATIVES	52
EXPERTS	52
DISPENSES ET APPROBATIONS	52
AUTRES FAITS IMPORTANTS	53
DROITS DE RÉOLUTION ET	
SANCTIONS CIVILES	54
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	54
RAPPORT DE L'AUDITEUR	
INDÉPENDANT	F-1
BLOCKCHAIN TECHNOLOGIES ETF	
ÉTAT DE LA SITUATION	
FINANCIÈRE	F-2
ATTESTATION DU FNB HARVEST, DU	
GESTIONNAIRE ET DU	
PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto. Les termes suivants sont définis comme suit :

« **Accord** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale »;

« **adhérent à CDS** » désigne un adhérent à CDS qui détient des titres intermédiés sur des parts pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne State Street Trust Company Canada;

« **agent des calculs de l'indice** » désigne Solactive AG, ou un autre agent des calculs nommé par le fournisseur de l'indice;

« **agent du régime** » désigne State Street Trust Company Canada, agent du régime pour le régime de réinvestissement;

« **aperçu du FNB** » désigne, relativement à un fonds négocié en bourse, un aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire;

« **autre fonds** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Stratégies de placement — Investissement dans d'autres fonds d'investissement »;

« **bien de remplacement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Harvest »;

« **CAAE** » désigne un certificat américain d'actions étrangères;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant du FNB Harvest, créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt;

« **convention de courtage** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB Harvest, et un courtier;

« **convention de dépôt** » désigne la convention de dépôt intervenue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB Harvest, le dépositaire et certains membres du même groupe que le dépositaire, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée de temps à autre;

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB Harvest, et le courtier désigné;

« **convention relative à l'indice** » désigne la convention aux termes de laquelle le gestionnaire concède au FNB Harvest une licence ou une sous-licence d'utilisation de l'indice du fournisseur de l'indice;

« **conventions fiscales** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité »;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (qui peut être le courtier désigné ou non) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Harvest, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts de la façon décrite à la rubrique « Achats de parts »;

« **courtier désigné** » désigne un courtier qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Harvest, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB Harvest;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution;

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour créant le FNB Harvest datée du 31 janvier 2018, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre;

« **dépositaire** » désigne State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire du FNB Harvest aux termes de la convention de dépôt;

« **dérivé** » désigne un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **dispositions relatives à la NCD** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale »;

« **distributions des frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », désigne un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion exigibles par ailleurs par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement au comptant, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts concernés qui détiennent des placements importants dans le FNB Harvest;

« **émetteurs constituants** » désigne, relativement à l'indice, les émetteurs qui sont inclus à l'occasion dans l'indice;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **exigences relatives au placement minimum** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB Harvest »;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **fiduciaire** » désigne Harvest, en sa qualité de fiduciaire du FNB Harvest aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB Harvest** » désigne le fonds négocié en bourse faisant l'objet d'un placement aux termes des présentes;

« **fournisseur de l'indice** » désigne Groupe de portefeuilles Harvest Inc., en sa qualité de fournisseur de l'indice à l'égard duquel le gestionnaire a conclu un contrat de licence aux termes de la convention relative à l'indice permettant d'utiliser l'indice et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB Harvest;

« **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB Harvest »;

« **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions permises »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » désigne Harvest, en sa qualité de gestionnaire de fonds de placement du FNB Harvest aux termes de la déclaration de fiducie;

« **Harvest** » désigne Groupe de portefeuilles Harvest Inc., gestionnaire, fiduciaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille du FNB Harvest;

« **heure d'évaluation** » désigne 16 h (HNE) un jour d'évaluation, ou une autre heure fixée par le gestionnaire de temps à autre;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière;

« **indice** » désigne un indice de référence ou un indice, fourni par un fournisseur de l'indice, qu'utilise le FNB Harvest relativement à son objectif de placement, et comprend, s'il y a lieu, un indice de référence ou un indice de remplacement qui applique pour l'essentiel des critères semblables à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur de l'indice pour l'indice de référence ou l'indice et/ou un indice de remplacement qui se compose généralement, ou se composerait généralement, des mêmes titres constituants que l'indice de référence ou l'indice. L'indice que suit actuellement le FNB Harvest est l'indice Harvest Blockchain Technologies;

« **Instruction générale 11-203** » désigne l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

« **jour de bourse** » désigne tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX et, le cas échéant, le jour où le fournisseur de l'indice calcule et publie des données relatives à l'indice;

« **jour d'évaluation** » désigne chaque jour de bourse, ou tout autre jour fixé par le gestionnaire de temps à autre;

« **législation canadienne en valeurs mobilières** » désigne les lois en valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces territoires;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci, chacun en leur version modifiée de temps à autre;

« **modification fiscale** » désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **nombre prescrit de parts** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Achats de parts — Émission de parts »;

« **panier de titres** » désigne (i) un groupe composé de certains ou de la totalité des titres constituants détenus, dans la mesure du possible, environ dans la même proportion que leur proportion dans l'indice; ou (ii) un groupe composé de certains ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres choisis par le gestionnaire à l'occasion qui présentent collectivement toutes les caractéristiques de placement de l'indice ou en constituent un échantillon représentatif;

« **part du régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **participant au régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts** » désigne les parts de catégorie A transférables et rachetables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Harvest, et « **part** », l'une d'entre elles;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **politique de vote par procuration** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus »;

« **porteur de parts** » désigne un porteur de parts;

« **promoteur** » désigne Harvest, en sa qualité de promoteur du FNB Harvest;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB Harvest »;

« **régime de réinvestissement** » désigne le régime de réinvestissement des distributions pour le FNB Harvest décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité »;

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Harvest »;

« **revenu hors portefeuille** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Harvest »;

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt;

« **taxe de vente** » désigne toutes les taxes provinciales et fédérales applicables sur les ventes, sur la valeur ajoutée et sur les produits et services, y compris la TPS/TVH;

« **titres constituants** » désigne, relativement à l'indice, la catégorie ou la série précise des titres des émetteurs constituants inclus dans l'indice;

« **titres de capitaux propres** » désigne les titres qui représentent une participation dans un émetteur, ce qui inclut des actions ordinaires et des titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre des actions ordinaires, y compris des CAAE, à la condition que la décision du gestionnaire quant à savoir si un titre est un titre de capitaux propres ou non soit concluante à toutes fins mentionnées aux présentes;

« **TPS/TVH** » désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative du FNB Harvest qui est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés qui sont contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent sommaire le sont dans le glossaire.

- Émetteur :** Blockchain Technologies ETF
- Placement :** Le FNB Harvest est une fiducie de fonds commun de placement négociée en bourse constituée sous le régime des lois de l'Ontario.
- Voir « Aperçu de la structure juridique du FNB Harvest ».
- Placement permanent :** Les parts sont émises et vendues de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de ces parts pouvant être émises. Les parts sont libellées en dollars canadiens. Les parts seront offertes en vente à un prix correspondant à leur valeur liquidative déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Voir « Mode de placement ».
- La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription des parts à sa cote. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des courtages usuels pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.
- Le FNB Harvest émet des parts directement au courtier désigné et aux courtiers. De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre le FNB Harvest et le courtier désigné et les courtiers, le courtier désigné et les courtiers peuvent convenir d'accepter un panier de titres en règlement des parts d'acheteurs éventuels. Voir « Achats de parts — Émission de parts ».
- Objectifs de placement :** Le FNB Harvest cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Harvest Blockchain Technologies. Le FNB Harvest investit dans des titres de capitaux propres d'émetteurs exposés, directement ou indirectement, à l'élaboration et à la mise en œuvre de technologies de chaînes de blocs et de registres distribués. Pour de plus amples renseignements, voir « Objectifs de placement ».
- Stratégies de placement :** Afin d'atteindre son objectif de placement et d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres constituants de l'indice, le FNB Harvest peut détenir les titres constituants de l'indice dans la même proportion environ que leur proportion dans l'indice ou peut détenir les titres d'un ou de plusieurs fonds négociés en bourse qui reproduisent le rendement de l'indice applicable ou d'un sous-ensemble de celui-ci. Le FNB Harvest investira dans son propre portefeuille composé de divers titres et instruments qui pourraient comprendre notamment des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres. Les titres liés à des capitaux propres détenus par le FNB Harvest pourraient comprendre notamment des titres d'emprunt convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si les conditions du marché l'exigent, le FNB Harvest peut tenter d'investir une part importante de ses actifs dans des espèces et des quasi-espèces afin de préserver son capital.

Stratégie d'échantillonnage

Le FNB Harvest peut, dans certaines circonstances et au gré du gestionnaire, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Aux termes d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB Harvest peut ne pas détenir tous les titres constituant l'indice, mais plutôt détenir un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire qui reproduit étroitement l'ensemble des caractéristiques d'investissement (p. ex. la capitalisation boursière, le secteur, les pondérations et le rendement) des titres compris dans l'indice. Il est prévu que le gestionnaire pourrait employer cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituant l'indice, lorsque les niveaux des actifs du FNB Harvest ne permettent pas la détention de la totalité des titres constituant l'indice ou lorsqu'il est par ailleurs profitable pour le FNB Harvest de recourir à une telle méthode.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les conserver, le FNB Harvest peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »); toutefois, le FNB Harvest ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par le FNB Harvest des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB Harvest peut recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations. Le FNB Harvest peut utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir son exposition aux titres de capitaux propres ou de générer un revenu supplémentaire. Le FNB Harvest peut investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB Harvest.

Couverture contre le risque de change

Le FNB Harvest ne couvrira pas l'exposition à des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs des parts.

Prêt de titres

Le FNB Harvest peut, dans l'avenir, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB Harvest.

Voir « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB Harvest a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts.

Voir « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Distributions :

Des distributions au comptant de revenu, le cas échéant, devraient être effectuées sur les parts chaque année. Le montant et la date des distributions au comptant seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué.

Les distributions sur les parts, le cas échéant, pourraient se composer de revenu, notamment de revenu de source étrangère et de dividendes de sociétés canadiennes imposables, et de gains en capital, déduction faite des frais du FNB Harvest, et pourraient comprendre des remboursements de capital.

Voir « Politique en matière de distributions ».

Réinvestissement des distributions :

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions (un « régime de réinvestissement ») à l'égard du FNB Harvest. Si un régime de réinvestissement est adopté, un porteur de parts peut décider d'y participer en faisant part de son intention à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions au comptant (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires sur le marché qui seront portées au crédit du compte du porteur de parts par l'intermédiaire de CDS.

Voir « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachats :

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent demander leur rachat en contrepartie de sommes au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat. Le FNB Harvest offrira aussi des possibilités de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, le courtier désigné ou un porteur de parts rachète ou échange un nombre prescrit de parts ou un multiple de celui-ci.

Voir « Échange et rachat de parts ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts qui est un résident du Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB Harvest au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti dans des parts supplémentaires ou versé sous forme de parts).

En règle générale, le porteur de parts qui dispose d'une part détenue à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf les montants que le FNB Harvest doit payer et qui représentent des gains en capital attribués et désignés en faveur du porteur de parts ayant demandé un rachat),

déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait s'informer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts en demandant l'avis de son conseiller fiscal.

Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que le FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi :

Au cours de la période pendant laquelle le FNB Harvest fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB Harvest dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires non audités déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie comme s'ils avaient été imprimés en tant que partie du présent prospectus. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web du FNB Harvest à l'adresse www.harvestportfolios.com et on pourra les obtenir gratuitement en en faisant la demande par téléphone au numéro 416-649-4541 ou au 1-866-998-8298 (sans frais) ou en communiquant avec son courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet du FNB Harvest sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution :

Le FNB Harvest n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré, conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « Dissolution du FNB Harvest ».

Facteurs de risque :

Certains facteurs de risque sont inhérents à un placement dans le FNB Harvest, notamment les suivants :

- a) Aucune garantie quant à l'atteinte de l'objectif de placement;
- b) Perte de placement;
- c) Risque lié aux placements indiciaires et aux stratégies de placement passives;
- d) Risque d'erreur dans la reproduction de l'indice;
- e) Risques associés à l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage;
- f) Risques associés au rééquilibrage et à la souscription;
- g) Risques associés au calcul et à la dissolution de l'indice;
- h) Risque lié au marché boursier;

- i) Risque lié aux émetteurs;
- j) Risque lié aux capitaux propres;
- k) Risques associés à un placement dans des émetteurs du secteur de la technologie de la chaîne de blocs;
- l) Risque de concentration;
- m) Risque général lié à la réglementation;
- n) Risque lié à la valeur liquidative correspondante;
- o) Fluctuations de la valeur liquidative et du cours des parts;
- p) Risque lié au courtier désigné et aux courtiers;
- q) Dépendance envers des employés clés;
- r) Conflits d'intérêts éventuels;
- s) Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres;
- t) Risque lié aux fluctuations de change;
- u) Risque lié à la bourse;
- v) Risque lié à une fermeture hâtive;
- w) Titres illiquides;
- x) Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation;
- y) Risque lié aux émetteurs à petite capitalisation et à microcapitalisation;
- z) Risque de perturbation des marchés;
- aa) Nature des parts;
- bb) Risques liés à la fiscalité;
- cc) Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds;
- dd) Risque lié aux marchés étrangers;
- ee) Évolution du secteur financier à l'échelle mondiale;
- ff) Risque lié à l'utilisation des données historiques;
- gg) Responsabilité des porteurs de parts;
- hh) Risques associés au fait que le FNB n'est pas une société de fiducie;
- ii) Absence de marché actif et d'antécédents d'exploitation d'un FNB.

Voir « Facteurs de risque — Risques relatifs à un placement dans le FNB Harvest ».

Organisation et gestion du FNB Harvest

Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille :

Groupe de portefeuilles Harvest Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds de placement, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB Harvest. Le gestionnaire sera chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne du FNB Harvest. En tant que gestionnaire de portefeuille, Harvest

fournira également des services de conseil en placement à l'égard du FNB Harvest. Le bureau principal de Harvest est situé au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Harvest ».

Dépositaire : State Street Trust Company Canada est le dépositaire du FNB Harvest et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de garde au FNB Harvest. Le dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Harvest — Dépositaire ».

Agent d'évaluation : State Street Trust Company Canada fournit des services de comptabilité à l'égard du FNB Harvest. State Street Trust Company Canada est située à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Harvest — Agent d'évaluation ».

Auditeurs : PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est chargé d'auditer les états financiers annuels du FNB Harvest. L'auditeur est indépendant du FNB Harvest au sens des règles de déontologie des comptables agréés de l'Ontario. Le siège social de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Harvest — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : State Street Trust Company Canada, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts conformément à la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. State Street Trust Company Canada est indépendante du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Harvest — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Promoteur : Harvest est le promoteur du FNB Harvest. Harvest a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB Harvest et est, par conséquent, le promoteur du FNB Harvest au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Harvest — Promoteur ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par le FNB Harvest et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans le FNB Harvest. Les porteurs de parts peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Le FNB Harvest pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans le FNB Harvest.

Frais pris en charge par le FNB Harvest

Type de frais :	Description
Frais de gestion :	Le FNB Harvest paiera des frais de gestion annuels (les « frais de gestion »), calculés et payables mensuellement à terme échu, fondés sur la valeur liquidative moyenne, calculée à chaque heure d'évaluation du FNB Harvest au cours de ce mois. Les frais de gestion du FNB Harvest correspondent à 0,65 % de la valeur liquidative, plus les taxes applicables.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Harvest, à l'égard des placements importants effectués dans le FNB Harvest par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Harvest administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans de tels cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts pertinents à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Voir « Frais ».

Frais d'exploitation :

En plus des frais de gestion, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le paiement de l'ensemble des frais d'exploitation et des frais administratifs se rapportant à l'exploitation du FNB Harvest et à l'exercice de leurs activités devrait incomber au FNB Harvest, notamment : a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; b) la rémunération payable au fiduciaire en contrepartie de ses services à ce titre (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire); c) la rémunération payable à l'agent des calculs de l'indice et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; d) la rémunération payable au dépositaire en contrepartie de ses services de dépositaire des actifs du FNB Harvest; e) les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers le FNB Harvest; f) la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; g) les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; h) les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; i) la couverture d'assurance des membres du CEI; j) la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques du FNB Harvest; k) les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS; l) les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); m) les coûts de maintien du site Web; n) les taxes et impôts payables par le FNB Harvest ou auxquels le FNB Harvest peut être assujéti, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; o) les dépenses engagées à la dissolution du FNB Harvest; p) les courtages; q) les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais administratifs et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; r) les dépenses spéciales que le FNB Harvest peut engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); s) les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait au FNB Harvest ou aux actifs du FNB Harvest ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et d'un sous-conseiller; t) les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du gestionnaire des placements ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; u) les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts et liés aux assemblées des porteurs de parts; et v) les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités du FNB Harvest. Le FNB Harvest est également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux qu'il pourrait engager à l'occasion.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent les frais de constitution initiaux du FNB Harvest et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus initial.

Voir « Frais ».

Investissement dans d'autres fonds d'investissement :

Si le FNB Harvest investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, le FNB Harvest ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par le fonds d'investissement sous-jacent pour le même service.

Frais d'émission :

Mis à part les frais de constitution initiaux du FNB Harvest, tous les frais ayant trait à l'émission des parts seront pris en charge par le FNB Harvest, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs. Voir « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Autres frais :

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'achat, l'échange ou le rachat de parts des frais représentant jusqu'à 2 % du produit de l'émission, de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Ces frais, qui sont payables au FNB Harvest, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Voir « Échange et rachat de parts ».

Rendements annuels, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations

Comme le FNB Harvest n'a pas d'états financiers audités pour quelque période que ce soit à la date des présentes, les renseignements concernant les rendements annuels et les ratios des frais de gestion n'existent pas encore.

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB HARVEST

Le FNB Harvest est une fiducie de fonds commun de placement négociée en bourse constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, dont les parts sont placées aux termes du présent prospectus. Le promoteur, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du FNB Harvest est Groupe de portefeuilles Harvest Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds communs de placement.

Le FNB Harvest émet des parts de façon permanente, et il n'y a pas de nombre maximal de parts qui peuvent être émises. La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts à sa cote. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Il se pourrait que les investisseurs aient à payer des courtages usuels à l'achat ou à la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au FNB Harvest à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Le siège social du gestionnaire et du FNB Harvest est situé au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Le tableau suivant présente le nom complet ainsi que le symbole boursier à la TSX du FNB Harvest.

Nom du FNB Harvest	Symbole boursier à la TSX (parts de catégorie A)
Blockchain Technologies ETF	HBLK

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le FNB Harvest cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Harvest Blockchain Technologies. Le FNB Harvest investit dans des titres de capitaux propres d'émetteurs exposés, directement ou indirectement, à l'élaboration et à la mise en œuvre de technologies de chaînes de blocs et de registres distribués.

Les objectifs de placement du FNB Harvest ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Pour des précisions sur le processus de convocation des assemblées des porteurs de parts et sur la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de parts, se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

L'indice

L'indice Harvest Blockchain Technologies vise à reproduire le rendement d'émetteurs exposés à l'élaboration et à la mise en œuvre de technologies de chaînes de blocs en Amérique du Nord qui ont une forte capitalisation (le « **segment des émetteurs à forte capitalisation exposés aux technologies de chaînes de blocs** ») ou qui sont émergents (le « **segment des émetteurs émergents exposés aux technologies de chaînes de blocs** »), compte tenu du stade actuel d'élaboration des technologies, des taux d'adoption et de l'univers disponible des émetteurs exposés aux technologies de chaînes de blocs dont le nombre est en croissance.

L'indice est réparti en deux segments : le segment des émetteurs à forte capitalisation exposés aux technologies de chaînes de blocs et le segment des émetteurs émergents exposés aux technologies de chaînes de blocs.

Le segment des émetteurs à forte capitalisation exposés aux technologies de chaînes de blocs est composé d'émetteurs exposés à l'élaboration de technologies fondées sur la chaîne de blocs qui remplissent certains critères, notamment les suivants : (i) avoir une capitalisation boursière minimale de 10 G\$ US, (ii) faire partie des secteurs Technologies de l'information de la classification GICS (*Global Industry Classification Standard*), (iii) être inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine reconnue et (iv) avoir une exposition directe ou indirecte aux technologies de chaînes de blocs ou de registres distribués. Au départ, 10 émetteurs sont sélectionnés pour faire partie du segment des émetteurs à forte capitalisation exposés aux technologies de chaînes de blocs de l'indice. L'inclusion d'émetteurs dans ce segment repose sur un modèle de classement multifactoriel. Le segment des émetteurs émergents exposés aux technologies de chaînes de blocs est composé d'un nombre maximal de 50 émetteurs exposés à l'élaboration de technologies fondées sur la chaîne de blocs qui remplissent certains critères, notamment les suivants : (i) être inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine reconnue (à l'exception des marchés hors cote), (ii) avoir une capitalisation boursière minimale de 50 M\$ CA et (iii) obtenir un pointage minimal selon le modèle de classement multifactoriel de l'indice. Bien que l'indice et le FNB Harvest puissent tous deux procurer une

exposition à des mineurs de monnaies cryptographiques et à d'autres sociétés qui pourraient elles-mêmes être exposées à des actifs cryptographiques et/ou à des monnaies cryptographiques, les émetteurs qui sont directement exposés à des actifs cryptographiques et/ou à des monnaies cryptographiques comme le bitcoin ou les premières émissions d'une cryptomonnaie, ainsi que les bourses connexes, ne peuvent être inclus dans l'indice.

Initialement, le segment des émetteurs à forte capitalisation exposés aux technologies de chaînes de blocs de l'indice est pondéré de façon égale et accorde la même pondération à chacun des 10 émetteurs constituant de l'indice au moment du rééquilibrage. Le segment des émetteurs émergents exposés aux technologies de chaînes de blocs est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et constituera initialement 55 % du portefeuille du FNB Harvest. Toutefois, l'indice a été conçu de façon à augmenter progressivement la pondération du segment des émetteurs émergents exposés aux technologies de chaînes de blocs dans l'indice selon certaines mesures quantitatives préétablies au fil de la croissance de ce segment, jusqu'à ce que l'indice tout entier soit composé d'émetteurs faisant partie de ce segment. L'indice est rééquilibré trimestriellement, dans les 15 jours ouvrables qui suivent le dernier jour de février, de juillet, d'octobre et de décembre de chaque année.

L'indice est fondé sur une méthodologie basée sur des règles et appartient au Groupe de portefeuilles Harvest Inc., et est géré par celle-ci. Les conditions d'admissibilité, d'inclusion et de conservation des émetteurs constituant sont régies par le livre de règles de l'indice. De plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie et du livre de règles de l'indice, peuvent être consultés sur le site Web de l'agent des calculs de l'indice, à l'adresse www.solactive.com, et sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.harvestportfolios.com.

Remplacement de l'indice

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice que reproduit le FNB Harvest par un autre indice bien connu afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le FNB Harvest. Si le gestionnaire remplace l'indice, ou tout indice qui remplace celui-ci, il publiera un communiqué indiquant le nom du nouvel indice, décrivant les titres constituant et précisant les motifs du remplacement.

Dissolution de l'indice

Le fournisseur de l'indice maintient l'indice, et l'agent des calculs de l'indice calcule et détermine l'indice pour le fournisseur de l'indice. Si l'agent des calculs de l'indice cesse de calculer l'indice ou si la convention relative à l'indice est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre le FNB Harvest moyennant un avis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB Harvest ou tenter de reproduire un indice de rechange (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts si elle est requise conformément au Règlement 81-102) ou prendre les autres mesures que le gestionnaire juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Si un autre indice est choisi, l'objectif de placement du FNB Harvest consiste, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, à reproduire le rendement de cet autre indice. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts, ce qui peut se faire par la publication d'un communiqué, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet du choix d'un autre indice.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Le FNB Harvest investira dans des portefeuilles composés de divers titres et instruments qui pourraient comprendre notamment des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres ainsi que des fonds négociés en bourse (à la condition que ces placements respectent les objectifs et les stratégies de placement du FNB Harvest). Les titres liés à des capitaux propres détenus par le FNB Harvest pourraient comprendre notamment des CAAE, des titres d'emprunt convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si les conditions du marché l'exigent, le FNB Harvest peut tenter d'investir une part importante de ses actifs dans des espèces et des quasi-espèces afin de préserver son capital.

Stratégie d'échantillonnage

Le FNB Harvest peut, dans certaines circonstances et au gré du gestionnaire, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Aux termes d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB Harvest peut ne pas détenir tous les titres constituant qui sont inclus dans l'indice, mais plutôt détenir un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire

qui reproduit étroitement l'ensemble des caractéristiques d'investissement (p. ex. la capitalisation boursière, le secteur, les pondérations et le rendement) des titres compris dans l'indice. Il est prévu que le gestionnaire pourrait employer cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituants nécessaires de l'indice, lorsque les niveaux des actifs du FNB Harvest ne permettent pas la détention de la totalité des titres constituants ou lorsqu'il est par ailleurs profitable pour le FNB Harvest de recourir à une telle méthode.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les conserver, le FNB Harvest peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »); toutefois, le FNB Harvest ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par le FNB Harvest des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB Harvest.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB Harvest peut recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations. Le FNB Harvest peut utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir son exposition aux titres de capitaux propres ou de générer un revenu supplémentaire. Le FNB Harvest peut investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB Harvest.

Couverture contre le risque de change

Le FNB Harvest ne couvrira pas l'exposition à des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs des parts.

Prêt de titres

Le FNB Harvest pourrait, dans l'avenir, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB Harvest.

Situations justifiant un rééquilibrage

Lorsque le fournisseur de l'indice ou l'agent des calculs de l'indice rééquilibre ou rajuste un indice, y compris en ajoutant des titres à cet indice ou en soustrayant des titres de cet indice ou, le cas échéant, lorsque le gestionnaire décide que l'échantillon représentatif de l'indice devrait être modifié, le FNB Harvest peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres pertinent par l'intermédiaire du courtier désigné ou par l'intermédiaire d'autres courtiers sur le marché libre.

Mesures touchant les titres constituants

De temps à autre, certaines mesures d'entreprise ou autres mesures susceptibles d'avoir une incidence sur un titre constituant de l'indice pourraient être prises ou proposées par un émetteur constituant ou un tiers. Parmi ces mesures, on compte une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat présentée pour un titre constituant ou le versement d'un dividende spécial sur un titre constituant. Dans de tels cas, le gestionnaire, à son appréciation, déterminera les étapes que le FNB Harvest suivra pour répondre à la mesure, s'il y a lieu. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire suivra généralement les étapes nécessaires pour s'assurer que le FNB Harvest continue de chercher à reproduire l'indice, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais.

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FNB HARVEST INVESTIT

Le FNB Harvest investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs exposés directement ou indirectement à l'élaboration et à la mise en œuvre de technologies de chaînes de blocs.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB Harvest est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du FNB Harvest soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables au FNB Harvest prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard du FNB Harvest. Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB Harvest exigerait l'approbation des porteurs de parts. Veuillez vous reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et sous réserve de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, le FNB Harvest est géré en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement présentées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Le FNB Harvest n'effectuera pas de placement ni n'exercera d'activité qui feraient en sorte (i) qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) qu'il soit assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, le FNB Harvest s'abstiendra (i) de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du FNB Harvest sont constitués de tels biens; (ii) d'effectuer des placements dans ou de détenir a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB Harvest (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le FNB Harvest (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non-résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); (iii) d'investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iv) d'investir dans des titres d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » du FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt ou (v) de conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour leur portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt (compte tenu de toute modification apportée à la définition de cette expression).

FRAIS

Frais pris en charge par le FNB Harvest

Frais de gestion

Le FNB Harvest paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** »), calculés et payables mensuellement à terme échu, fondés sur la valeur liquidative moyenne, calculée à chaque heure d'évaluation au cours de ce mois. Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour sa prestation de services de gestion et de gestion de portefeuille au FNB Harvest, notamment la prise de décisions en matière de portefeuille de placement, l'exécution d'opérations de portefeuille, les services relatifs à l'administration, à la commercialisation et à la supervision et aux questions de conformité continues pour le compte du FNB Harvest. Les frais de gestion du FNB Harvest correspondent à 0,65 % de la valeur liquidative, plus les taxes applicables.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Harvest, à l'égard des placements importants effectués dans le FNB Harvest par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre, des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Harvest administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans de tels cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée au comptant, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts pertinents, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour le FNB Harvest seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable fixée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées au moyen du revenu net du FNB Harvest, puis au moyen des gains en capital du FNB Harvest et, par la suite, au moyen du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par le FNB Harvest seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB Harvest qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

En plus des frais de gestion, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le paiement de l'ensemble des frais d'exploitation et des frais administratifs se rapportant à l'exploitation du FNB Harvest et à l'exercice de ses activités incombera au FNB Harvest, notamment : a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; b) la rémunération payable au fiduciaire en contrepartie de ses services à ce titre (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire); c) la rémunération payable à l'agent des calculs de l'indice et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; d) la rémunération payable au dépositaire en contrepartie de ses services de dépositaire des actifs du FNB Harvest; e) les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers le FNB Harvest; f) la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; g) les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; h) les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; i) la couverture d'assurance des membres du CEI; j) la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques du FNB Harvest; k) les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS; l) les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); m) les coûts de maintien du site Web; n) les taxes et impôts payables par le FNB Harvest ou auxquels le FNB Harvest peut être assujéti, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; o) les dépenses engagées à la dissolution du FNB Harvest; p) les courtages; q) les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais administratifs et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; r) les dépenses spéciales que le FNB Harvest peut engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); s) les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait au FNB Harvest ou aux actifs du FNB Harvest ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et d'un sous-conseiller; t) les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du gestionnaire des placements ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; u) les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts et liés aux assemblées des porteurs de parts; et v) les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des

activités du FNB Harvest. Le FNB Harvest est également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux qu'il pourrait engager à l'occasion.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent les frais de constitution initiaux du FNB Harvest et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus initial.

Frais d'émission

Mis à part les frais de constitution initiaux du FNB Harvest, tous les frais ayant trait à l'émission des parts seront pris en charge par le FNB Harvest, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Autres frais

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'achat, l'échange ou le rachat de parts des frais représentant jusqu'à 2 % du produit de l'émission, de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Ces frais, qui sont payables au FNB Harvest, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS

Comme le FNB Harvest n'a pas d'états financiers audités pour quelque période que ce soit à la date des présentes, les renseignements concernant les rendements annuels et les ratios des frais de gestion n'existent pas encore.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs exprimés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

Risques relatifs à un placement dans le FNB Harvest

Aucune garantie quant à l'atteinte de l'objectif de placement

Rien ne garantit que le FNB Harvest atteindra ses objectifs de placement. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres des portefeuilles et la valeur des titres composant le portefeuille du FNB Harvest.

Perte de placement

Un placement dans le FNB Harvest s'accompagne de la possibilité que l'investisseur subisse une perte de placement ou qu'aucune distribution ne soit effectuée pendant une période donnée.

Risque lié aux placements indiciels et aux placements passifs

Le FNB Harvest a été conçu afin de reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice. Le FNB Harvest n'est pas géré activement et le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés en baisse. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur constituant qui est inclus dans un indice n'entraînera pas l'élimination de l'exposition à ses titres, qu'elle soit directe ou indirecte, pour le FNB Harvest, à moins que les titres constituants ne soient retirés de l'indice.

Risque d'erreur dans la reproduction de l'indice

Un investisseur devrait effectuer un placement dans le FNB Harvest en sachant que le FNB Harvest ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice. Le rendement total généré par les titres détenus par le FNB Harvest sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire et des frais d'opérations (y compris les frais d'opérations engagés dans le cadre du rajustement de l'équilibre réel des titres détenus par le FNB Harvest) ainsi que des taxes et

impôts et des autres frais à la charge du FNB Harvest, alors que ces frais d'opérations, ces taxes et impôts et ces autres frais ne sont pas inclus dans le calcul des rendements de l'indice.

De plus, des écarts dans la reproduction de l'indice par le FNB Harvest pourraient se produire pour diverses raisons, notamment parce que ce FNB Harvest utilise une méthode d'échantillonnage ou parce que certains autres titres sont inclus dans le portefeuille de titres détenu par le FNB Harvest, ou en raison des coûts et des risques découlant des fluctuations de change enregistrées par le FNB Harvest ou des autres incidences que ces fluctuations ont sur son rendement. Des écarts pourraient également se produire si le FNB Harvest dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat fructueuse visant moins que la totalité des titres d'un émetteur constituant et que cet émetteur constituant n'est pas retiré de l'indice. Dans un tel cas, le FNB Harvest serait tenu d'acheter des titres de remplacement pour une somme supérieure au produit de l'offre publique d'achat. Il est également possible que, pendant une certaine période, le FNB Harvest ne puisse reproduire entièrement le rendement de l'indice en raison de circonstances extraordinaires.

Les rajustements du panier de titres nécessaires en raison du rééquilibrage ou du rajustement de l'indice pourraient toucher le marché sous-jacent des titres constituants de l'indice, ce qui serait reflété dans la valeur de l'indice. De même, les souscriptions de parts faites par le courtier désigné et les courtiers peuvent avoir une incidence sur le marché des titres constituants de l'indice, étant donné que ceux-ci cherchent à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres à remettre au FNB Harvest en guise de paiement pour les parts à émettre.

Risques associés à l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage

Le FNB Harvest peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peut détenir un fonds négocié en bourse qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice par la détention d'un sous-ensemble de titres constituants ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres choisis par le gestionnaire de sorte que les caractéristiques globales de placement du portefeuille présentent les caractéristiques globales de placement de l'indice ou en constituent un échantillon représentatif. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres constituants sont détenus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice pertinent.

Risques associés au rééquilibrage et à la souscription

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par le FNB Harvest en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice pertinent, ou si le gestionnaire en décide ainsi, seront tributaires de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la convention de courtier désigné. Si le courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB Harvest pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituants de l'indice sur le marché. Le cas échéant, le FNB Harvest engagerait des coûts d'opérations supplémentaires qui provoqueraient un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constituants de l'indice, ce qui pourrait influencer à son tour sur la valeur de cet indice. De même, les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituants de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou les courtiers cherchent à acheter ou à emprunter les titres constituants pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB Harvest en règlement des parts devant être émises.

Risques associés au calcul et à la dissolution de l'indice

Le fournisseur de l'indice maintient l'indice sous-jacent, qui est calculé pour lui par l'agent des calculs de l'indice. La négociation des parts peut être suspendue pendant une certaine période si, pour une raison quelconque, le calcul d'un indice est retardé.

Risque lié au marché boursier

La valeur de la plupart des titres, y compris les titres du portefeuille du FNB Harvest, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

Risque lié aux émetteurs

La valeur des titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les sociétés ou les gouvernements qui émettent ces titres.

Risque lié aux capitaux propres

Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent au porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur des titres de capitaux propres change selon la réussite de la société qui les a émis. La conjoncture du marché en général et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher les cours des titres de capitaux propres. Les titres liés à des actions qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

Risques associés à un placement dans des émetteurs du secteur de la technologie de la chaîne de blocs

La technologie de la chaîne de blocs est une technologie entièrement nouvelle et relativement inédite qui fonctionne comme un registre distribué. Les risques associés à la technologie de la chaîne de blocs pourraient n'être connus que lorsqu'elle sera largement utilisée. Les systèmes de la chaîne de blocs pourraient être vulnérables à la fraude, particulièrement si une minorité importante de participants agissaient de concert pour frauder les autres. Pour accéder à une chaîne de blocs donnée, il faut posséder une clé individualisée, laquelle, si elle est compromise, peut entraîner une perte pour cause de vol, de destruction ou d'inaccessibilité. La technologie de la chaîne de blocs est peu réglementée, exception faite de la nature publique intrinsèque du système de la chaîne de blocs. Toute nouveauté réglementaire future pourrait se répercuter sur la viabilité de la technologie de la chaîne de blocs et sur l'expansion de son utilisation. Étant donné que les systèmes de la chaîne de blocs peuvent être utilisés par delà de nombreuses frontières nationales et dans de nombreux territoires réglementaires, il se peut que la technologie de la chaîne de blocs fasse l'objet d'une réglementation étendue et incohérente. La technologie de la chaîne de blocs n'est pas un produit ou un service qui rapporte aux sociétés qui la mettent en œuvre, ou qui l'utilisent par ailleurs, des produits découlant d'activités ordinaires qui soient identifiables. Par conséquent, la valeur des sociétés incluses dans l'indice pourrait ne pas refléter leur lien avec la technologie de la chaîne de blocs, mais être plutôt fondée sur d'autres activités d'exploitation. À l'heure actuelle, la technologie de la chaîne de blocs sert principalement à l'enregistrement d'opérations dans des monnaies numériques, qui sont très spéculatives, non réglementées et volatiles. Les problèmes sur les marchés des monnaies numériques pourraient avoir des incidences plus larges sur les sociétés associées à la technologie de la chaîne de blocs. Il se pourrait également que la technologie de la chaîne de blocs ne soit jamais mise en œuvre à une échelle qui fournit un avantage économique identifiable aux sociétés incluses dans l'indice. Il existe actuellement plusieurs plateformes de la chaîne de blocs concurrentes qui ont des revendications concurrentes sur la propriété intellectuelle. L'incertitude propre à ces technologies concurrentes pourrait faire en sorte que les sociétés recourent à des solutions de rechange à la chaîne de blocs. Enfin, étant donné que les actifs numériques enregistrés dans une chaîne de blocs ne sont pas négociés à une bourse reconnue, telle qu'un marché boursier, ils sont moins liquides et le risque de fraude ou de manipulation est accru.

Risque de concentration

Le FNB Harvest est grandement concentré dans des titres d'émetteurs ou de fonds sous-jacents axés sur le secteur de la technologie de la chaîne de blocs.

Risque général lié à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur le FNB Harvest et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour celui-ci d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur le FNB Harvest et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Rien ne garantit que les lois applicables au Canada ou dans des territoires étrangers ou la législation nationale ou étrangère ou d'autres droits prévus par des lois nationales ou étrangères ne seront pas modifiés d'une façon défavorable pour le FNB Harvest ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables, canadiennes et étrangères, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient

avoir un effet défavorable sur le FNB Harvest, ses porteurs de parts ou les distributions reçues par le FNB Harvest ou ses porteurs de parts.

Fluctuations de la valeur liquidative et du cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative et rien ne garantit que les parts seront négociées à un cours correspondant à la valeur liquidative. La valeur liquidative par part fluctuera en fonction des variations de la valeur marchande des avoirs du FNB Harvest. La réalisation de gains ou de pertes à la vente de parts par les porteurs de parts du FNB Harvest ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais entièrement de l'établissement du cours des parts au moment de la vente au-dessus ou en dessous du prix d'achat des parts pour le porteur de parts. Le cours des parts sera établi selon des facteurs en plus de la valeur liquidative, comme l'offre et la demande relatives à l'égard des parts sur le marché, la conjoncture du marché et la conjoncture économique en général, ainsi que d'autres facteurs. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts du FNB Harvest à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou les escomptes importants par rapport à la valeur liquidative par part ne soient que temporaires.

Risque lié au courtier désigné et aux courtiers

Comme le FNB Harvest n'émettra des parts que directement au courtier désigné et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier ou un courtier désigné qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seraient pris en charge par le FNB Harvest.

Dépendance envers des employés clés

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire de gérer efficacement le FNB Harvest et son portefeuille conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. Le portefeuille de placement du FNB Harvest sera géré par le gestionnaire, qui appliquera des techniques de placement et recourra à des analyses du risque au moment de prendre des décisions de placement pour le FNB Harvest. Toutefois, rien ne garantit que ces décisions produiront les résultats escomptés. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB Harvest demeureront au service du gestionnaire, selon le cas.

Conflits d'intérêts éventuels

Harvest ainsi que ses administrateurs, ses dirigeants et les membres de son groupe et les personnes qui ont respectivement un lien avec elle peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par le FNB Harvest. Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel de Harvest consacreront au FNB Harvest autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, ces personnes pourraient avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le FNB Harvest et les autres fonds qu'elles gèrent.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du FNB Harvest font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Harvest pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres du FNB Harvest sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du FNB Harvest font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité de réglementation des valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB Harvest pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB Harvest pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié aux fluctuations de change

Étant donné qu'une partie importante du portefeuille du FNB Harvest sera investie dans des titres négociés dans des monnaies autres que le dollar canadien, les fluctuations de la valeur de la monnaie pertinente par rapport au dollar canadien auront une incidence sur la valeur liquidative du FNB Harvest lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue un jour où elle est normalement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par le FNB Harvest sont inscrits pourraient empêcher le FNB Harvest de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une telle bourse ferme hâtivement un jour où le FNB Harvest doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, le FNB Harvest pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Titres illiquides

Rien ne garantit qu'il existera un marché approprié pour les titres du portefeuille. Il se pourrait que le gestionnaire soit incapable d'acquérir des titres ou d'en disposer dans des quantités ou à des cours acceptables pour lui, si le marché pour ces titres est illiquide.

Risque lié aux sociétés à grande capitalisation

Le FNB Harvest peut investir un pourcentage relativement élevé de son actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement du FNB Harvest peut être touché de manière défavorable si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation peuvent être parvenus à une maturité relative comparativement à ceux des sociétés plus petites et ainsi offrir une croissance plus lente en période d'expansion économique.

Risque lié aux émetteurs à petite capitalisation et à microcapitalisation

La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Elle correspond au produit de la multiplication du cours des actions d'une société par le nombre d'actions émises par la société. Les sociétés à faible capitalisation et à microcapitalisation peuvent ne pas avoir un marché bien développé pour leurs titres. Par conséquent, la négociation de ces titres peut être difficile, ce qui rend leur cours plus volatil que celui des titres des sociétés à grande capitalisation.

Risque de perturbation des marchés

La guerre et les occupations, les attentats terroristes et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité des marchés à court terme et avoir des incidences défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. De tels événements pourraient également être ressentis de façon marquée par des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs connexes. En outre, ces risques pourraient avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, l'inflation et d'autres facteurs se rapportant aux titres en portefeuille.

Nature des parts

Les parts comportent certaines caractéristiques communes aux titres de capitaux propres et aux titres de créance. Les parts sont différentes des titres de créance parce qu'il n'y a pas de montant en capital à rembourser aux porteurs de parts. Les parts représentent une fraction de participation dans les actifs du FNB Harvest. Les porteurs de parts

n'auront aucun des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société, par exemple, le droit d'instituer une action en cas d'abus ou une action oblique.

Risque lié à la fiscalité

Il est prévu que le FNB Harvest sera admissible, ou sera réputé admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que le FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété de ses parts.

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où le FNB Harvest se conforme aux restrictions de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement — Restrictions fiscales en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs du FNB Harvest sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Le FNB Harvest est aussi visé par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Le FNB Harvest devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si le FNB Harvest remplit ces exigences avant ce jour, il produira un choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2018.

Si le FNB Harvest n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer considérablement et de manière défavorable à certains égards.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le FNB Harvest traite les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres de son portefeuille comme des gains et des pertes en capital. En règle générale, le FNB Harvest inclut les gains et déduit les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains dérivés, sauf lorsque ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du FNB Harvest seront faites et déclarées aux porteurs de parts conformément à ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par le FNB Harvest à l'égard de telles dispositions ou opérations étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après), le revenu net du FNB Harvest aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que le FNB Harvest soit tenu responsable à l'égard de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent les arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par le FNB Harvest, les gains

réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles prévues par la Loi de l'impôt, si le FNB Harvest est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Harvest, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Harvest ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le FNB Harvest sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Harvest, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB Harvest détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Harvest qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Harvest. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si le FNB Harvest n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être soumis à un fait lié à la restriction de pertes et donc devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Le FNB Harvest ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de ces règles pourvu que celui-ci se conforme à ses restrictions en matière de placement à cet égard. Si le FNB Harvest est assujéti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôt pour les porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Les modifications apportées à l'interprétation et à l'administration de la TPS/TVH pourraient faire en sorte que le FNB Harvest doive payer des montants accrus de TPS/TVH.

Le FNB Harvest pourrait investir dans des titres de capitaux propres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que le FNB Harvest compte faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres étrangers peuvent assujéti le FNB Harvest aux impôts étrangers sur les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le FNB Harvest réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par le FNB Harvest dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Harvest provenant de ces placements, le FNB Harvest pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Harvest et si le FNB Harvest attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Harvest à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts est soumise aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds

Le FNB Harvest peut investir dans d'autres fonds négociés en bourse, fonds communs de placement, fonds à capital fixe ou fonds d'investissement cotés en bourse dans le cadre de sa stratégie de placement. Si le FNB Harvest investit dans de tels fonds sous-jacents, son rendement d'investissement dépendra en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le FNB Harvest pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de racheter ses parts.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par le FNB Harvest pourrait nécessiter l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger ou d'opérations soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne régleme les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. En règle générale, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables, et ce, même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, les lois ou les règlements applicables varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, les entités comme le FNB Harvest pourraient ne pas bénéficier de certaines protections accordées par la législation canadienne ou par les bourses canadiennes. Plus particulièrement, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par le FNB Harvest à des bourses étrangères pourraient ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par le FNB Harvest à des bourses canadiennes.

Évolution du secteur financier à l'échelle mondiale

Les marchés des capitaux mondiaux ont été témoins d'une augmentation marquée de la volatilité au cours des dernières années. C'est en partie le résultat de la réévaluation des actifs dans les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes, ce qui a contribué à la réduction des liquidités parmi les institutions financières et a réduit l'accès au crédit de ces institutions et des émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements partout dans le monde se soient employés à restaurer les liquidités dont ont bien besoin les économies mondiales, rien ne garantit que l'effet combiné des importantes réévaluations et contraintes de l'accès au crédit ne continuera pas à nuire considérablement aux économies du monde entier. Rien ne garantit non plus que ce stimulant sera maintenu ou, s'il devait l'être, qu'il donnera de bons résultats ni que ces économies ne seront pas défavorablement touchées par les pressions inflationnistes résultant de ce stimulant ou des efforts des banques centrales pour ralentir l'inflation. En outre, les inquiétudes qui persistent sur les marchés concernant la crise de la dette souveraine en Europe, la croissance économique de la Chine, les conflits armés au Moyen-Orient, la réduction des mesures d'assouplissement quantitatif de la Réserve fédérale des États-Unis et d'autres éléments liés aux limites de la dette publique aux États-Unis peuvent nuire aux marchés des capitaux propres mondiaux. Certaines de ces économies ont subi une forte baisse de leur croissance et certaines d'entre elles ont traversé ou traversent une récession. Cette conjoncture du marché et davantage de volatilité ou de non-liquidité des marchés financiers peuvent également avoir des répercussions défavorables sur les perspectives du FNB Harvest et la valeur du portefeuille de titres du FNB Harvest.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement à l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB Harvest dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts ne sera personnellement responsable de quelque manière que ce soit à l'égard d'un acte ou d'une omission volontaire ou d'une négligence ou, autrement, envers toute partie concernant les actifs du FNB Harvest ou ses activités internes. La déclaration de fiducie prévoit de plus que le FNB

Harvest doit indemniser et exonérer de toute responsabilité chaque porteur de parts à l'égard de toute réclamation et obligation à laquelle un tel porteur de parts devient assujéti, en raison de son statut de porteur de parts actuel ou passé, et le FNB Harvest doit rembourser à ce porteur de parts tous les frais juridiques et tous les autres frais raisonnablement engagés dans le cadre d'une telle demande ou obligation. Malgré ce qui précède, rien ne garantit de façon absolue, à l'extérieur de l'Ontario, qu'une réclamation ne sera pas présentée contre un porteur de parts à l'égard d'obligations qui ne peuvent être réglées au moyen des actifs du FNB Harvest.

Risques associés au fait que le FNB Harvest n'est pas une société de fiducie

Le FNB Harvest n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas enregistré en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'un territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas garanties en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Absence de marché actif et d'antécédents d'exploitation d'un FNB

Le FNB Harvest est un fonds négocié en bourse nouvellement constitué n'ayant pas d'antécédents d'exploitation à titre de fonds négocié en bourse. Bien que les parts puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Niveau de risque du FNB Harvest

Le niveau de risque de placement du FNB Harvest doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondé sur la volatilité historique du FNB Harvest, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Étant donné que le FNB Harvest est nouveau, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement du FNB Harvest au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB Harvest. Lorsque le FNB Harvest aura un historique de rendement de 10 ans, l'écart-type du FNB sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, le FNB Harvest se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence utilisé pour le FNB Harvest :

FNB Harvest	Indice de référence
Blockchain Technologies ETF	<i>S&P Small Cap 600 Capped Information Technology (sector) Total Return Index</i> – indice qui impose des pondérations plafonnées aux émetteurs inclus dans le S&P SmallCap 600 Index qui sont classés dans le secteur des technologies de l'information GICS ^{MD} .

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB Harvest est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque du FNB Harvest en composant le numéro sans frais 1-866-998-8298 ou en écrivant à Groupe de portefeuilles Harvest Inc., 710 Dorval Drive, Suite 209 Oakville (Ontario) L6K 3V7.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Des distributions au comptant de revenu, le cas échéant, devraient être effectuées sur les parts chaque année. Le montant et la date des distributions au comptant seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué.

Les distributions sur les parts, le cas échéant, pourraient se composer de revenu, notamment de revenu de source étrangère et de dividendes de sociétés canadiennes imposables, et de gains en capital, déduction faite des frais du FNB Harvest, et pourraient comprendre des remboursements de capital.

Distributions de fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, il reste dans le FNB Harvest un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Harvest devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année au cours de cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Harvest ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts et/ou de sommes au comptant. Toutes les distributions spéciales payables en parts augmenteront le prix de base rajusté total des parts d'un porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale en parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts détenues par un porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions (le « **régime de réinvestissement** ») à l'égard du FNB Harvest. Si un régime de réinvestissement est adopté, un porteur de parts peut décider d'y participer en faisant part de son intention à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts du FNB Harvest. Aux termes d'un régime de réinvestissement, les distributions au comptant (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires (les « **parts du régime** ») sur le marché qui seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'intermédiaire de CDS.

L'adhérent à CDS doit, pour le compte de ce participant au régime, effectuer les choix applicables en ligne par l'intermédiaire de CDSX au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à chaque date de clôture des registres pour les distributions applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts souhaite participer. L'agent du régime reçoit directement ces choix par l'intermédiaire de CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas les choix par l'intermédiaire de CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Fractions de parts

Aucune fraction de part ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Au lieu de fractions de parts du régime, l'agent du régime versera à CDS une somme au comptant correspondant aux fonds non investis restant après l'achat de parts du régime entières par l'agent du régime. CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Les participants au régime pourront volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement. Les participants au régime qui ne souhaitent plus participer au régime de réinvestissement doivent aviser leur adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs parts au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres relative à une distribution applicable. Les participants au régime devraient communiquer avec leur adhérent à CDS pour obtenir des renseignements sur la procédure appropriée pour mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un avis de résiliation seront à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours : (i) à CDS, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement en tout temps à son gré, à la condition qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (i) à CDS, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Toutes les modifications du régime de réinvestissement sont soumises à l'approbation préalable de l'agent du régime et, au besoin, de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime; toutefois, le gestionnaire ne peut destituer l'agent du régime avant d'avoir nommé un remplaçant à ce titre.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux participants au régime qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne »), un participant au régime doit en informer son adhérent à CDS et mettre fin immédiatement à sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera nullement tenu de faire enquête sur l'admissibilité, le statut de résident ou de société de personnes d'un participant au régime ni ne sera tenu de connaître le statut de résident ou de société de personnes des participants au régime.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions.

ACHATS DE PARTS

Investissement initial dans le FNB Harvest

Conformément au Règlement 81-102, le FNB Harvest n'émettra pas de parts dans le public jusqu'à ce qu'il ait reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés qui sont liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts sont émises et vendues de façon permanente, et il n'y a aucun nombre maximal de ces parts pouvant être émises.

En faveur du courtier désigné et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB Harvest doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Le FNB Harvest se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou les courtiers. Le FNB Harvest n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou aux courtiers dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais d'administration au courtier désigné ou aux courtiers pour compenser tous frais engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts ou un multiple entier d'un nombre prescrit de parts.

Si le FNB Harvest reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Harvest, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige). Le FNB Harvest doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige). La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme au comptant remise corresponde à la prochaine valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du FNB Harvest, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, les coûts et frais connexes que le FNB Harvest engage ou devrait engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit au comptant. Voir « Frais — Autres frais ».

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts applicable pour le FNB Harvest après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.harvestportfolios.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts en contrepartie de sommes au comptant pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige).

En faveur des porteurs de parts comme distributions réinvesties ou distributions versées sous forme de parts (le cas échéant)

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts et des parts pourront être émises aux porteurs de parts au moment du réinvestissement de certaines distributions conformément au régime de réinvestissement du FNB Harvest. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » et « Régime de réinvestissement des distributions ».

Achat et vente de parts

Le FNB Harvest émet des parts de façon permanente, et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises. La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts à sa cote. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des courtages usuels pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente des parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB Harvest a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts peuvent échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Harvest n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Harvest à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la

demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et les courtiers désignés puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à son gré, régler une demande d'échange en remettant une somme au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les coûts et frais que le FNB Harvest engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les sommes au comptant nécessaires à l'échange. Voir « Frais — Autres frais ».

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige).

Si des titres dans lesquels le FNB Harvest a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts en contrepartie de sommes au comptant

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts peuvent faire racheter (i) des parts en contrepartie de sommes au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts en contrepartie d'une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve seulement des courtages usuels, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au FNB Harvest relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant de parts prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant doit être transmise au gestionnaire au plus tard à l'heure, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige). Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts, le FNB Harvest se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat du FNB Harvest : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Harvest sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Harvest, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Harvest; ou (ii) pour une période d'au plus 30 jours, après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Harvest, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Autres frais

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'achat, l'échange ou le rachat des frais représentant jusqu'à 2 % du produit de l'émission, de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Ces frais, qui sont payables au FNB Harvest, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Harvest peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Harvest entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, le FNB Harvest est habilité à distribuer, à attribuer et à désigner tout gain en capital du FNB Harvest en faveur d'un porteur de parts ayant fait racheter ses parts au cours d'une année donnée pour un montant correspondant à la quote-part du porteur de parts, au moment du rachat, des gains en capital du FNB Harvest pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute occurrence du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FNB Harvest ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Le FNB Harvest a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds communs de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB Harvest pour l'instant étant donné : (i) que les titres du FNB Harvest sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser le FNB Harvest des frais qu'il a engagés pour financer le rachat.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Harvest, le courtier désigné ou le courtier et n'est pas affilié à celui-ci et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts de « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts ou à un panier de titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le FNB Harvest a respecté et continuera de respecter en tout temps ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs des titres compris dans le portefeuille du FNB Harvest n'est une société étrangère affiliée à un porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu

et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du FNB Harvest

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le FNB Harvest sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et que le FNB Harvest n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens ne consistent en d'autres biens que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans référence à l'alinéa b)).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le FNB Harvest doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Harvest doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels ou des immeubles ou des droits réels des immeubles ou des intérêts dans des biens réels qui sont des immobilisations pour le FNB Harvest, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Harvest doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences relatives au placement minimum** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il compte faire en sorte que chaque FNB Harvest soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Harvest, (ii) l'activité du FNB Harvest est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il n'a pas de motif de croire que le FNB Harvest ne satisfera pas aux exigences relatives au placement minimum à tous moments pertinents. En outre, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il compte produire le choix nécessaire pour que le FNB Harvest soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création en 2018 et qu'il n'a pas de motif de croire que le FNB Harvest ne satisfera pas aux exigences relatives au placement minimum avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, de sorte que le FNB Harvest pourra produire ce choix.

Si le FNB Harvest n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après diffèrent, à certains égards, considérablement et de façon défavorable.

Si les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou si le FNB Harvest est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI (les « **régimes** »). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences découlant de la détention de parts dans les régimes.

Imposition du FNB Harvest

Le FNB Harvest doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année si le FNB Harvest le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année par le FNB Harvest de sorte que le FNB Harvest ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le FNB Harvest est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

En général, le FNB Harvest réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Harvest ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Harvest achètera les titres de son portefeuille en vue de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Harvest fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt (le cas échéant), de façon à ce que tous les titres détenus par le FNB Harvest qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés des immobilisations pour le FNB Harvest.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Harvest peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB Harvest pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Harvest par suite d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme abordées ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Harvest les réalise ou les subit. Aux termes de la Loi de l'impôt, un choix visant à réaliser des gains et des pertes sur des « produits dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) du FNB Harvest à la valeur du marché pourrait être offert. Le gestionnaire se penchera sur la question de savoir si un tel choix, s'il est offert, serait opportun pour le FNB Harvest.

Une perte subie par le FNB Harvest à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB Harvest ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Harvest ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB Harvest ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Harvest ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Le FNB Harvest peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du FNB Harvest.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent des arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés qu'utilisera le FNB Harvest, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Le FNB Harvest peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par le FNB Harvest dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Harvest tiré de ces placements, le FNB Harvest pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Harvest, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui

peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Harvest distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Harvest puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où le FNB Harvest détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Harvest devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Harvest par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Harvest conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Harvest. Le FNB Harvest devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Harvest, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Harvest ou constituait la quote-part du FNB Harvest de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Harvest. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Harvest, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Harvest, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Harvest au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Harvest sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur inclus dans le portefeuille du FNB Harvest qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprend généralement les fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende déterminé » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

Le FNB Harvest a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB Harvest et non remboursés sont déductibles par le FNB Harvest proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Harvest peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes que le FNB Harvest subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Harvest dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB Harvest, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit au comptant ou en parts, que le montant soit automatiquement réinvesti sous forme de parts supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion).

En vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Harvest est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Harvest d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer leur revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur mais non déduit par le FNB Harvest ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB

Harvest pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB Harvest pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part du FNB Harvest pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le FNB Harvest fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables du FNB Harvest, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Harvest sur les actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Harvest qui est payée ou qui devient payable à un porteur conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes désignés « dividendes déterminés ».

Aucune perte du FNB Harvest, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (à l'exception de tout montant payable par le FNB Harvest qui représente des gains en capital attribués et désignés au porteur qui demande le rachat de ses parts), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires (par suite d'une distribution par le FNB Harvest sous forme de parts ou aux termes du régime de réinvestissement ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Harvest appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas assimilé à une disposition des parts et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global des parts pour un porteur.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB Harvest à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Harvest dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui ne sont pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Harvest peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Harvest entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts à un porteur dont les parts sont rachetées ou échangées. De plus, le FNB Harvest est habilité à distribuer, à attribuer et à désigner tout gain en capital du FNB Harvest en faveur d'un porteur ayant fait racheter ses parts au cours d'une année donnée pour un montant correspondant à la quote-part du porteur, au moment du rachat, des gains en capital du FNB Harvest pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Harvest à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Harvest désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de

la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur qui paie des parts en remettant un panier de titres disposera de titres en échange de parts. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur des parts acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme au comptant (le cas échéant) sera égal au total de la somme au comptant versée (le cas échéant) au FNB Harvest, plus la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme au comptant (le cas échéant).

Les sommes que le FNB Harvest désigne en faveur d'un porteur de parts comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce régime si ces parts sont un « placement interdit » pour ce régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Harvest. Dans la plupart des cas, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le FNB Harvest s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire du FNB Harvest dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du FNB Harvest, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs ont intérêt à consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts seraient des placements interdits, notamment si ces parts constitueraient un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Harvest

La valeur liquidative par part du FNB Harvest tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Harvest qui ont été gagnés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions aux termes du régime de réinvestissement ou d'une distribution de parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Harvest. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB HARVEST

Gestionnaire

Harvest, gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds de placement, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB Harvest et son bureau principal est situé au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7. Le gestionnaire fournira des services de gestion au FNB Harvest ou verra à ce que de tels services soient fournis et sera chargé d'administrer le FNB Harvest. Le gestionnaire aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis au FNB Harvest.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis au FNB Harvest les services administratifs requis, notamment aux fins suivantes : offrir des services de gestion de portefeuille, négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs, des fournisseurs de services relatifs à l'indice et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB Harvest; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; assurer le calcul du montant des distributions faites par le FNB Harvest et l'établissement de la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que le FNB Harvest se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB Harvest; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis au FNB Harvest par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également les stratégies de placement du FNB Harvest pour s'assurer qu'il se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et à ses pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire du FNB Harvest n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Harvest au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du FNB Harvest, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB Harvest et pour lier le FNB Harvest, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du FNB Harvest.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers le FNB Harvest, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche le FNB Harvest, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB Harvest, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du FNB Harvest à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB Harvest, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Harvest.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables

qu'il a engagés pour le compte du FNB Harvest. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le FNB Harvest sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB Harvest n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Harvest) ou d'exercer d'autres activités.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant.

<u><i>Nom et lieu de résidence</i></u>	<u><i>Poste au sein du gestionnaire</i></u>	<u><i>Fonctions principales</i></u>
MICHAEL KOVACS Oakville (Ontario)	Président, chef de la direction et secrétaire et administrateur	Président et chef de la direction, Harvest
DANIEL LAZZER Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, Harvest
MARY MEDEIROS Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation et administratrice	Chef de l'exploitation, Harvest
PAUL MACDONALD Mississauga (Ontario)	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille, Harvest
DAVID BALS DON Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, Harvest
TOWNSEND HAINES Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Harvest
NICK BONTIS Ancaster (Ontario)	Administrateur	Professeur agrégé en gestion stratégique et directeur des programmes de premier cycle, DeGroote School of Business, McMaster University

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants et administrateurs du gestionnaire énumérés ci-dessus occupaient leurs fonctions principales actuelles à l'exception de (i) Townsend Haines, qui a été chef des finances et directeur général de Harvest de 2009 à 2014; (ii) Paul MacDonald, qui a été vice-président et gestionnaire de portefeuille de Creststreet Asset Management Limited de 2010 à 2013; (iii) Daniel Lazzer, qui a été cadre supérieur chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. en audit et en certification de 2003 à 2013; et (iv) David Balsdon, qui a été conseiller indépendant de 2013 à 2014 et chef de l'exploitation et chef de la conformité chez Matrix Gestion d'actifs inc. de 2011 à 2013 et chef de la conformité, vice-président et secrétaire-trésorier chez Gestion de fonds Mavrix inc. de 2004 à 2010.

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom du FNB Harvest, a conclu ou conclura avec le courtier désigné une convention de services de courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB Harvest, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX. Le paiement visant des parts doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription (ou dans un délai

plus court si la législation applicable l'exige). À l'heure actuelle, le gestionnaire entend retenir les services d'un courtier désigné pour le FNB Harvest.

Le courtier désigné peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de résiliation écrit.

Les parts ne représentent pas une participation ni une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et un porteur de parts n'aura aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par le FNB Harvest au courtier désigné ou aux courtiers.

Arrangements de courtage

Le gestionnaire est chargé de choisir les membres des bourses de valeurs, les maisons de courtage et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB Harvest et, au besoin, de négocier les commissions dans le cadre de celles-ci. Le FNB Harvest est chargé de payer ces commissions.

La répartition par le gestionnaire des opérations de courtage entre différentes sociétés, dont les sociétés qui fournissent des services de statistiques, de recherches ou autres au FNB Harvest, est fondée sur les décisions prises par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire et ne sera effectuée que conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire. Le gestionnaire peut confier à des courtiers inscrits la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour le FNB Harvest en échange de biens et de services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres. Dans ce cas, le gestionnaire s'assure que les biens ou les services servent d'aide à la prise de décision d'investissement ou de négociation ou à la réalisation d'opérations sur titres pour le FNB Harvest. Le gestionnaire établit également de bonne foi que les fonds reçoivent un avantage raisonnable compte tenu de l'utilisation qui est faite des biens et des services, des courtages payés, de la gamme de services reçus et de la qualité de la recherche obtenue. Le gestionnaire utilise les mêmes critères pour sélectionner les courtiers inscrits. Ces arrangements sont toujours assujettis à la meilleure exécution, qui repose sur divers facteurs tels que le cours, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution de même que les frais d'opérations totaux.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie et de la convention relative à l'indice ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de ces conventions n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Harvest) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services au FNB Harvest et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour le FNB Harvest seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire peut effectuer les mêmes placements pour le FNB Harvest et un ou plusieurs de ses autres clients. Si le FNB Harvest et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire, ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement au FNB Harvest et aux autres fonds d'investissement qu'il gère.

Le gestionnaire agit également comme fournisseur de l'indice à l'égard du FNB Harvest. En sa qualité de fournisseur de l'indice, le gestionnaire dispose d'une marge d'appréciation très limitée en ce qui concerne l'administration des émetteurs constituants et leur pondération dans l'indice, et il n'est aucunement tenu de prendre en considération les besoins du FNB Harvest ou de ses porteurs de parts pour quelque raison que ce soit. Les droits de licence payables au fournisseur de l'indice seront prélevés sur les frais de gestion payés au gestionnaire.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes du FNB Harvest en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des

stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB Harvest. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles du FNB Harvest, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB Harvest. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, le FNB Harvest pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB Harvest et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le FNB Harvest. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB Harvest afin d'obtenir des dommages-intérêts ou d'exiger une reddition de compte de la part du gestionnaire. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le FNB Harvest sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ces fonctions à l'égard du FNB Harvest et (ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB Harvest. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du FNB Harvest sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB Harvest, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FNB Harvest, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en ont examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de placeurs du FNB Harvest dans le cadre du placement par le FNB Harvest de parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ni une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par le FNB Harvest au courtier désigné ou aux courtiers. Le FNB Harvest a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui le dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que le FNB Harvest crée un CEI auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les fonds d'investissement de la famille Harvest ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de Harvest assument et partagent les frais du CEI. Chaque fonds d'investissement assume également tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les membres du CEI sont Don Hathaway, James Adams Convers et Karen Fisher.

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les porteurs de parts, rapport qui pourra être consulté sur le site Web du FNB Harvest au www.harvestportfolios.com ou obtenu sans frais sur demande d'un porteur de parts auprès du gestionnaire au 1-866-998-8298.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement Harvest. Chaque fonds d'investissement, y compris le FNB Harvest, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. La rémunération annuelle payable à chaque membre du CEI est la suivante : Don Hathaway (14 000 \$), James Adam Convers (10 500 \$) et Karen Fisher (10 500 \$). Les frais engagés par les membres du CEI relativement à l'exécution de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, y compris le FNB Harvest.

Le fiduciaire

Harvest est également fiduciaire du FNB Harvest aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de ses autres fonctions aux termes de la déclaration de fiducie en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Aucun fiduciaire du FNB Harvest n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Harvest au Canada et d'exercer les principaux pouvoirs du fiduciaire du FNB Harvest au Canada. Le gestionnaire fera tout en son pouvoir pour choisir et nommer le fiduciaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire devra convoquer une assemblée des porteurs de parts dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence d'un gestionnaire, cinq porteurs de parts peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant, en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB Harvest sera dissous et les biens du FNB Harvest seront distribués conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Harvest et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part du FNB Harvest, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte du FNB Harvest.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada est le dépositaire de l'actif du FNB Harvest aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario. Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement diligente exercerait dans les mêmes circonstances. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien du FNB Harvest qui n'est pas directement détenu par le dépositaire, y compris tout bien du FNB Harvest qui est prêté ou donné en garantie à un cocontractant.

Aux termes de la convention de dépôt, le FNB Harvest versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Le FNB Harvest devra également indemniser le

dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de toute responsabilité, de toute procédure judiciaire, de toute poursuite, de toute réclamation, de tout coût et de tous frais découlant de l'exécution de leurs fonctions aux termes de la convention de dépôt, à moins que les situations précédentes ne découlent de la négligence, d'une fraude, de la mauvaise foi, d'un manquement ou d'un défaut délibéré à la norme de diligence du dépositaire. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt si l'autre partie contrevient à toute disposition importante de la convention de dépôt en donnant un avis écrit à la partie contrevenante, dans la mesure où celle-ci n'a pas remédié au défaut, ou n'a pas de fait de progrès notable en vue de remédier à cette contravention, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis écrit.

Agent d'évaluation

State Street Trust Company Canada fournit des services de comptabilité à l'égard du FNB Harvest aux termes d'une convention de services d'évaluation.

Auditeurs

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs du FNB Harvest. Les bureaux des auditeurs sont situés à l'adresse suivante : 18 York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B2 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

State Street Trust Company Canada, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard du FNB Harvest conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts.

Promoteur

Harvest est également le promoteur du FNB Harvest. Harvest a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB Harvest et est, par conséquent, le promoteur du FNB Harvest au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice du FNB Harvest correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré du FNB Harvest. Les états financiers annuels du FNB Harvest seront audités par ses auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que le FNB Harvest respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités du FNB Harvest ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres du FNB Harvest, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du FNB Harvest.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative à une date donnée sera égale à la quote-part de la valeur totale des actifs ordinaires du FNB Harvest attribuable à chaque catégorie, moins la quote-part de la valeur totale des passifs ordinaires attribuable à chaque catégorie, exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative sera calculée à l'aide de la juste valeur des actifs et des passifs du FNB Harvest en fonction des politiques et des procédures décrites ci-après. La valeur liquidative par part sera calculée à chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par part un jour donné correspondra à la valeur liquidative divisée par le nombre de parts en circulation au moment du calcul. En général, la valeur liquidative par part sera calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par part pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB Harvest ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB Harvest

Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la valeur liquidative chaque jour d'évaluation :

1. La valeur des fonds en caisse ou des sommes d'argent en dépôt, des billets à vue, des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions au comptant reçus (ou devant être reçus ou déclarés aux actionnaires inscrits à une date antérieure à la date de calcul de la valeur liquidative) et des intérêts cumulés, mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels actifs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être leur juste valeur.
2. La valeur des obligations, des débiteurs, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres titres d'emprunt correspond au cours acheteur à l'heure d'évaluation de la valeur liquidative.
3. La valeur d'un titre coté ou négocié à une bourse de valeurs correspond au cours vendeur applicable à un lot régulier déclaré en dernier à l'heure d'évaluation à la principale bourse de valeurs à laquelle ce titre est négocié ou, si aucun cours vendeur n'est connu au moment en question, au dernier cours de clôture affiché pour le titre, mais si des cours acheteur et vendeur sont connus et que le dernier cours de clôture est alors inconnu, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur.
4. La valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la part du FNB Harvest ou de son prédécesseur en titre correspond au moins élevé des montants suivants : (i) la valeur en fonction des cotations publiées d'usage courant; et (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, qui correspond au pourcentage de leur coût d'acquisition pour le FNB Harvest par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit effectuée lorsque la date de levée des restrictions sur ces titres est connue.
5. Les titres souscrits dont le prix de souscription n'a pas été acquitté sont inscrits, aux fins d'évaluation, comme titres détenus et le prix de souscription, y compris les courtages et les autres charges, est considéré comme un passif du FNB Harvest.
6. La valeur d'un titre vendu mais non livré, dans l'attente de la réception du produit, correspond à son prix de vente net.
7. Si une date à laquelle la valeur liquidative est établie n'est pas un jour ouvrable, alors la valeur des titres composant le portefeuille et les autres biens du FNB Harvest est établie comme si cette date était le jour ouvrable précédent.
8. Si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire considère que celles-ci sont inadéquates dans les circonstances, alors malgré les règles précédentes, le gestionnaire déterminera la valeur qu'il juge équitable et raisonnable.
9. La valeur de l'ensemble des actifs du FNB Harvest cotés ou évalués en devises, la valeur de l'ensemble des dépôts et des obligations contractuelles payables au FNB Harvest en devises et la valeur de l'ensemble des passifs et des obligations contractuelles payables par le FNB Harvest en devises sont établies en fonction du taux de change applicable courant publié par les sources bancaires habituelles à la date pertinente à laquelle la valeur liquidative est calculée ou aussi près que possible de cette date.
10. Les charges d'exploitation estimatives du FNB Harvest s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée. Avant le calcul de la valeur liquidative du FNB Harvest, les actifs et les passifs libellés en devises du FNB Harvest seront convertis en monnaie canadienne au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable.

Aux fins des règles qui précèdent, les cotations peuvent provenir de rapports d'usage courant, d'un courtier réputé ou d'une autre institution financière réputée, pourvu que le fiduciaire, dans les cas où ces cotations ne seraient pas disponibles ou s'il est d'avis qu'elles ne correspondent pas à la valeur du FNB Harvest, ait le pouvoir d'utiliser à son gré les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer les actifs du FNB Harvest, y compris une formule de calcul.

En calculant la valeur liquidative, les parts qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB Harvest au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces parts. Les parts qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB Harvest.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation le jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part la plus récente sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-866-998-8298 (sans frais) ou consulter le site Web du FNB Harvest au www.harvestportfolios.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB Harvest est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB Harvest est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part du FNB Harvest habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts. Chaque part confère une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Harvest après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujétiées à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le FNB Harvest rachète leurs parts, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB Harvest n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Rachat de parts en contrepartie d'une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter (i) des parts en contrepartie de sommes au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Modification des conditions

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts, à moins que cette modification ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts, ou la dissolution d'une catégorie de parts, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres du portefeuille

d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée.

Tous les autres droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB Harvest.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts détenant au moins de 25 % des parts alors en circulation.

Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés au FNB Harvest ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
 - A) le FNB Harvest n'a pas de lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (ii) des frais, devant être imputés au FNB Harvest ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Harvest ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Harvest ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Harvest ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) les objectifs de placement fondamental du FNB Harvest sont modifiés;
- (v) le FNB Harvest diminue la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion permise pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Harvest entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Harvest cesse d'exister par suite de la restructuration ou du transfert de l'actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Harvest en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB Harvest entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Harvest continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Harvest;
- (viii) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB Harvest ou les lois s'appliquant au FNB Harvest ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

Outre ce qui précède, la déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de parts peuvent demander le remplacement du gestionnaire d'un FNB uniquement si ce gestionnaire contrevient à la déclaration de fiducie. L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à au moins la majorité

des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue afin de se prononcer sur la résolution.

Les auditeurs du FNB Harvest ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB Harvest a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins une majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un avis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts touchés par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) la législation canadienne en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation canadienne en valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts seront liés par une modification qui touchera le FNB Harvest dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB Harvest ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute condition de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable qui pourrait toucher le FNB Harvest, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB Harvest en tant que fiduciaire de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB Harvest ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB Harvest;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions permises

Le FNB Harvest peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou son actif (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB Harvest, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB Harvest conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB Harvest fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Harvest, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB Harvest dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB Harvest dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB Harvest comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB Harvest ou à tout autre moment requis par les lois applicables. Le gestionnaire et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont pas tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par le FNB Harvest à l'égard de ce porteur de parts.

La valeur liquidative par part sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DU FNB HARVEST

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre le FNB Harvest à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si le FNB Harvest est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Harvest. Avant de dissoudre le FNB Harvest, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Harvest et répartir les actifs nets du FNB Harvest entre les porteurs de parts.

À la dissolution du FNB Harvest, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB Harvest : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque

du FNB Harvest et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans le registre des porteurs de parts du FNB Harvest ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution du FNB Harvest, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB Harvest une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Harvest et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont émises et vendues de façon permanente, et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le FNB Harvest émet des parts de façon permanente, et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises. La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts à sa cote. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des courtages usuels pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au FNB Harvest à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non résidents

Le FNB Harvest n'a pas été établi et n'est pas maintenu principalement au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes non-résidentes au sens de la Loi de l'impôt. À aucun moment des non-résidents du Canada et des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables de plus de 50 % des parts (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le fiduciaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de « société de personnes canadienne ». Si le fiduciaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % ou plus des parts alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes »), ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation et envoyer un avis à ces non-résidents et à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de disposer de leurs parts du FNB Harvest ou d'une partie de celles-ci au profit de résidents du Canada dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas disposé du nombre précisé de parts du FNB Harvest ni fourni au fiduciaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes »), le gestionnaire peut racheter ces parts ou en disposer au nom de ces porteurs de parts. Une fois ces parts rachetées ou vendues, les porteurs de parts touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du prix de rachat ou du produit net tiré de la vente de ces parts du FNB Harvest.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Harvest conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LE FNB HARVEST ET LES COURTIER

Le gestionnaire, au nom du FNB Harvest, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être le courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts comme il est décrit à la rubrique « Achats de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Harvest — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à Harvest; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts et que Harvest a accepté cette souscription.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en ont examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de placeurs du FNB Harvest relativement au placement de ses parts aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Harvest — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. À l'occasion, le courtier désigné, les courtiers ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourraient être propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les droits de vote par procuration liés aux titres détenus par le FNB Harvest seront exercés au mieux des intérêts des porteurs de parts au moment du vote. Le gestionnaire applique des politiques et des procédures qui ont pour but de servir de lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, l'exercice des droits de vote sera fait, en définitive, au cas par cas et tiendra compte des faits et des circonstances pertinents au moment du vote. Tout conflit d'intérêts sera tranché d'une façon qui avantage le mieux les porteurs de parts. Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire font état de divers aspects dont il doit tenir compte lorsqu'il exerce ou n'exerce pas des droits de vote par procuration, notamment les suivants :

- a) en règle générale, le gestionnaire exercera son droit de vote en conformité avec celui de la direction sur les questions courantes comme l'élection des administrateurs de la société, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des régimes de rémunération de la direction, sauf s'il est établi que l'appui de la position de la direction n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts;
- b) le gestionnaire évaluera au cas par cas les questions non courantes, notamment les questions commerciales propres à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur en tenant compte de l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative;
- c) le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de voter ou de s'abstenir de voter sur les questions courantes ou non courantes. Lorsque le gestionnaire décide qu'il n'est pas l'intérêt des porteurs de parts de voter, il ne sera pas tenu de le faire.

Le gestionnaire demandera conseil au CEI avant de voter lorsque les circonstances le commandent, notamment lorsque le FNB Harvest se trouve en conflit d'intérêts.

On peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que le FNB Harvest suit lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant le 1-866-998-8298 ou en écrivant à l'adresse info@harvestportfolios.com.

Le gestionnaire affichera annuellement le dossier de vote par procuration du FNB Harvest pour la dernière période close le 30 juin après le 31 août de la même année au www.harvestportfolios.com. Le FNB Harvest enverra sans frais les politiques et procédures de vote par procuration et le dossier de vote par procuration les plus récents à tout

porteur de parts qui en fait la demande. L'information figurant sur le site Web du FNB Harvest ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi dans les présentes.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB Harvest sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la dissolution et les autres conditions importantes de la convention, veuillez vous reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Harvest — Le Fiduciaire », « Caractéristiques des titres — Modification des conditions » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie »;
- b) **Convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres conditions importantes de la convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Harvest — Dépositaire ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

En septembre 2013, M. Michael Kovacs, président et chef de la direction du gestionnaire, a conclu un règlement amiable et une ordonnance de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en ce qui concerne certaines opérations personnelles et l'omission de déposer des déclarations d'initiés relativement à un fonds géré par le gestionnaire. Aux termes du règlement amiable intervenu entre la CVMO et M. Kovacs, celui-ci a convenu de respecter une ordonnance l'obligeant à faire autoriser au préalable toutes ses opérations par le chef de la conformité du gestionnaire pendant une période d'un an à compter de la date du règlement amiable.

Suivant ce règlement, M. Kovacs a fait un paiement volontaire de 15 000 \$ et a acquitté une sanction administrative et les coûts liés à l'enquête de la CVMO qui s'élevaient à 15 000 \$. Une copie du règlement amiable et de l'ordonnance de règlement de la CVMO peut être consultée sur le site Web de la CVMO au www.osc.gov.on.ca.

Le FNB Harvest n'est partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie le FNB Harvest.

EXPERTS

Les questions traitées à la rubrique « Incidences fiscales » ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres placés aux termes des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du FNB Harvest.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., les auditeurs du FNB Harvest, ont préparé un rapport des auditeurs indépendants daté du 31 janvier 2018 à l'égard des états financiers du FNB Harvest au 31 janvier 2018. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. ont confirmé qu'ils sont indépendants à l'égard du FNB Harvest au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB Harvest a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières canadiennes pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables, pourvu que le porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Achats de parts — Achat et vente de parts »;

- b) dispenser le FNB Harvest de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) dispenser le FNB Harvest de l'exigence prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 12.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** ») selon laquelle la personne qui sollicite des procurations doit envoyer à chaque porteur inscrit de titres du FNB Harvest visé, en cas de sollicitation par la direction du FNB Harvest ou en son nom, une circulaire de sollicitation de procurations et permettre au FNB Harvest d'envoyer plutôt un document de notification et d'accès (au sens donné à ce terme dans la dispense) en suivant la procédure de notification et d'accès (au sens donné à ce terme dans la dispense).

En outre, certains courtiers du FNB Harvest, y compris le courtier désigné et les courtiers du FNB Harvest, ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'exigence selon laquelle un courtier qui n'agit pas à titre de mandataire du souscripteur, lorsqu'il reçoit une souscription ou un ordre portant sur un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières, doit, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, envoyer ou transmettre au souscripteur ou à son mandataire la dernière version du prospectus et de toute modification qui y a été apportée, soit avant d'avoir conclu la convention de vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu, soit au plus tard à minuit le deuxième jour suivant la conclusion de cette convention. À titre de condition de cette dispense, le courtier est tenu de transmettre au souscripteur un exemplaire de l'aperçu du FNB Harvest s'il ne lui transmet pas un exemplaire du présent prospectus.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

L'indice

Le fournisseur de l'indice a retenu les services de Solactive AG, à titre d'agent des calculs de l'indice, et l'a chargée de calculer l'indice. L'agent des calculs de l'indice calcule et publie l'indice de façon indépendante. L'agent des calculs de l'indice n'est pas lié au fournisseur de l'indice ou au FNB Harvest. L'agent des calculs de l'indice n'est pas tenu de continuer à publier l'indice et peut cesser de le faire.

L'agent des calculs de l'indice et le fournisseur de l'indice ont conclu une convention de calcul à l'égard de l'indice. L'agent des calculs de l'indice ne garantit pas l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice, de toute donnée qui y est incluse ou de toute donnée qui en est tirée, et l'agent des calculs de l'indice n'est pas responsable des erreurs, omissions ou interruptions qui s'y rapportent. L'agent des calculs de l'indice ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation des renseignements fournis par l'agent des calculs de l'indice à l'égard de l'indice, et l'agent des calculs de l'indice rejette expressément toute garantie d'adéquation à un usage particulier à cet égard. Ni l'agent des calculs de l'indice ni aucun membre de son groupe ne participent à l'exploitation ou au placement des parts du FNB Harvest ni n'engagent leur responsabilité à l'égard de l'exploitation ou du placement de ces parts ou de l'incapacité du FNB Harvest d'atteindre son objectif de placement.

Les titres ne sont pas parrainés, promus, vendus ou soutenus de quelque autre façon par l'agent des calculs de l'indice, et l'agent des calculs de l'indice ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, ni aucune assurance à l'égard des résultats découlant de l'utilisation de l'indice ou des prix indiciaires à tout moment ou à tout autre égard. L'agent des calculs de l'indice fait de son mieux pour s'assurer que l'indice est calculé de façon exacte. Indépendamment de ses obligations envers le gestionnaire, l'agent des calculs de l'indice n'est pas tenu de signaler les erreurs relatives à l'indice à des tiers, y compris aux investisseurs et/ou aux intermédiaires financiers du FNB Harvest. La publication de l'indice par l'agent des calculs de l'indice ne constitue pas une recommandation par l'agent des calculs de l'indice d'investir du capital dans le FNB Harvest ni une assurance ou une opinion de la part de l'agent des calculs de l'indice quant à tout placement dans le FNB Harvest.

Le fournisseur de l'indice et ses parties liées remplissent diverses fonctions relativement à l'indice. Le fournisseur de l'indice et les membres de son groupe ont développé et parrainé l'indice et celui-ci leur appartient. Le fournisseur de l'indice peut avoir des positions dans l'indice ou effectuer des opérations reliées à l'indice ou détenir des titres ou d'autres placements fondés sur l'indice ou par ailleurs liés à celui-ci. Le fournisseur de l'indice ou un ou plusieurs des membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou à l'avenir, publier des rapports de recherche relativement aux indices qui peuvent exprimer des opinions incompatibles avec l'achat ou la détention de titres. Ainsi, il existe

des conflits d'intérêts éventuels découlant des diverses fonctions que le fournisseur de l'indice et ses parties liées rempliront relativement à l'indice.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont résidents des États-Unis et citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont résidents et/ou citoyens du Canada) ou de certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des « personnes des États-Unis », au sens donné à cette expression dans l'Accord (à l'exclusion des régimes, au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB Harvest » ci-dessus). L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la NCD** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la NCD) seraient tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration. Selon les dispositions relatives à la NCD, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans le FNB Harvest aux fins de cet échange de renseignements (ces renseignements devant initialement être fournis à l'ARC d'ici le 1^{er} mai 2018), à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB Harvest dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs qui ont été déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
- e) le dernier aperçu du FNB qui a été déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un

exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-998-8298, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web du FNB Harvest à l'adresse électronique suivante : www.harvestportfolios.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le FNB Harvest sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB Harvest après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB Harvest est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et fiduciaire de Blockchain Technologies ETF
(le « **FNB Harvest** »)

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière ci-joint du FNB Harvest au 31 janvier 2018 et des notes annexes, constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (collectivement, l'« état financier »).

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier du FNB Harvest donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB Harvest au 31 janvier 2018, conformément aux Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un tel état financier.

(Signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)

Le 31 janvier 2018

BLOCKCHAIN TECHNOLOGIES ETF
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 janvier 2018

ACTIF**Actif courant**

Trésorerie..... **10 \$**

Total de l'actif **10 \$**

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES DE CATÉGORIE A (parts de catégorie A émises et rachetables)

Actif net attribuable au porteur de parts rachetables de catégorie A (1 part de catégorie A) **10 \$**

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES DE CATÉGORIE A,
 PAR PART** **10 \$**

Approuvé par le gestionnaire
Harvest Portfolios Group Inc.

(Signé) « *Townsend Haines* »
 Administrateur

(Signé) « *Mary Medeiros* »
 Administratrice

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

Blockchain Technologies ETF

Notes annexes

Le 31 janvier 2018

1. Information générale

Blockchain Technologies ETF (le « **FNB Harvest** ») est un fonds d'investissement créé en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 31 janvier 2018. Il s'agit également d'un fonds commun de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Harvest est le promoteur, le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB Harvest et est responsable de son administration.

L'adresse du siège social de Harvest est le 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Le FNB Harvest cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Harvest Blockchain Technologies. Le FNB Harvest investit dans des titres de capitaux propres d'émetteurs exposés, directement ou indirectement, à l'élaboration et à la mise en œuvre de technologies de chaînes de blocs et de registres distribués.

La publication de cet état financier, daté du 31 janvier 2018, a été autorisée par le gestionnaire le 31 janvier 2018.

2. Résumé des principales méthodes comptables

Les principales méthodes comptables qui ont servi à la préparation des états financiers sont décrites ci-après.

Mode de présentation

L'état financier du FNB Harvest a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB ») applicables à la préparation d'un état de la situation financière et selon le principe du coût historique.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état financier est présenté en dollar canadien, monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation du FNB Harvest.

Instruments financiers

Le FNB Harvest comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale, plus les coûts de transactions dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats ou ventes ordinaires d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est constituée de dépôts.

Parts rachetables

Le FNB Harvest est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles de catégorie A, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Harvest (les « **parts** »). Les parts sont classées dans les passifs financiers conformément aux exigences d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

3. Juste valeur

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation du FNB Harvest au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables correspond approximativement à la juste valeur en raison de l'échéance à court terme de ces éléments.

4. **Risques associés aux instruments financiers**

Le programme global de gestion des risques du FNB Harvest vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel le FNB Harvest est exposé et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

Risque de crédit

Le FNB Harvest est exposé au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 31 janvier 2018, le risque de crédit était considéré comme limité, le solde en trésorerie étant détenu dans un compte en fiducie auprès du conseiller juridique du FNB Harvest.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que le FNB Harvest éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Le FNB Harvest conserve suffisamment de fonds pour financer les rachats attendus.

5. **Gestion du risque lié au capital**

Le capital du FNB Harvest correspond à l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. L'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut varier. La norme IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* exige que les parts du FNB Harvest, qui sont considérées comme des instruments remboursables au gré du porteur, soient classées soit dans les passifs financiers soit dans les instruments de capitaux propres et présentées au montant du rachat. Les parts du FNB Harvest comprenaient différents droits de rachat et dans certains cas s'établissent à 95 % de la valeur de marché des parts inscrites en bourse. En conséquence, les parts du FNB Harvest comportent de multiples obligations contractuelles et sont présentées dans les passifs financiers, puisqu'elles ne répondent pas aux critères qui permettraient de les classer dans les capitaux propres.

6. **Parts autorisées**

Le FNB Harvest est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Harvest.

Chaque part confère un droit de vote aux assemblées de porteurs de parts et permet de participer en proportion égale à tous les paiements versés aux porteurs de parts – à l'exception des distributions des frais de gestion et des gains en capital attribués aux porteurs de parts ayant demandé un rachat – y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et, en cas de liquidation, une participation en proportion égale à la répartition de l'actif net du FNB Harvest après l'acquittement de tout passif impayé attribuable aux parts du FNB Harvest. Les parts, qui sont entièrement libérées à leur émission, ne comporteront aucun passif, et sont uniquement cessibles par effet de la loi.

Conformément aux objectifs énoncés à la note 1 et aux politiques de gestion du risque présentées à la note 4, le FNB Harvest s'emploie à investir les souscriptions reçues dans des placements adéquats, tout en conservant des liquidités suffisantes pour financer les rachats.

Le gestionnaire a initialement acquis une part du FNB Harvest.

7. **Frais de gestion et autres charges**

Le FNB Harvest paie des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») au gestionnaire, selon un pourcentage annuel de la valeur liquidative du FNB Harvest, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, taxes applicables en sus. Les frais de gestion du FNB Harvest représentent 0,65 % de la valeur liquidative, taxes applicables en sus.

Il est attendu que le FNB Harvest sera responsable, outre le paiement des frais de gestion et à moins que le gestionnaire renonce aux frais énumérés ci-après ou les rembourse, et sous réserve de se conformer au Règlement 81-102, du paiement de tous les frais d'exploitation et d'administration liés à son exploitation et à l'exercice de ses activités, notamment : a) les frais d'impression et d'envoi des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts, b) les honoraires payables au fiduciaire pour agir à ce titre (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire), c) les honoraires payables à l'agent des calculs de l'indice, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts, d) les honoraires et frais payables au dépositaire pour agir à titre de dépositaire de l'actif du FNB Harvest, e) les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses agents dans le cadre de leurs obligations continues envers le FNB Harvest, f) les frais et les charges liés au CEI, g) les charges liées à la conformité au Règlement 81-107, h) les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, i) les couvertures d'assurance des membres du CEI, j) les honoraires payables aux auditeurs et aux conseillers juridiques du FNB Harvest, k) les droits de dépôt réglementaire, des bourses de valeurs et de licences, et les frais de la CDS, l) les frais bancaires et les frais d'intérêts liés aux emprunts (s'il y a lieu), m) les coûts de maintenance des sites Web, n) l'impôt et les taxes payables par le FNB Harvest ou auxquels celui-ci est assujéti, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente et les retenues d'impôt, o) les dépenses engagées au moment de la dissolution du FNB Harvest, p) les commissions de courtage, q) les frais découlant de la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques applicables, y compris les frais engagés dans le cadre des obligations en matière de dépôt, par exemple les frais de préparation de prospectus et de dépôt, r) les charges extraordinaires que le FNB Harvest pourrait engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant), s) les primes d'assurance et les coûts liés aux poursuites ou aux procédures judiciaires liées au FNB Harvest ou à ses actifs, ou visant à protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, les sous-conseillers et les administrateurs, les dirigeants, les employés ou les agents du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et des sous-conseillers, t) les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du gestionnaire des placements, ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou agents respectifs, dans la mesure permise par la déclaration de fiducie, u) les frais de préparation, d'impression et d'envoi de l'information aux porteurs de parts et des documents liés aux assemblées de porteurs de parts, et v) les frais juridiques, les frais de comptabilité, les honoraires d'audit et les charges du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire qui n'ont pas été engagés dans le cours normal des activités du FNB Harvest. Le FNB Harvest est également responsable des commissions et des autres coûts de transactions et des autres frais extraordinaires qu'il peut engager à l'occasion.

ATTESTATION DU FNB HARVEST, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 31 janvier 2018

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**GROUPE DE PORTEFEUILLES HARVEST INC.,
À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DU FNB HARVEST**

(Signé) « *Michael Kovacs* »
Président et chef de la direction
Michael Kovacs

(Signé) « *Daniel Lazzer* »
Chef des finances
Daniel Lazzer

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE GROUPE DE PORTEFEUILLES HARVEST INC.**

(Signé) « *Mary Medeiros* »
Administratrice

(Signé) « *Townsend Haines* »
Administrateur